
N°047/2017 – Instruction urbanisme – Convention avec la CARCT

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Madame le Maire,

Vu l'article R423-15 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 134 de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (A.L.U.R) en date du 24 mars 2014,

Vu la Délibération du Conseil Communautaire du 28 mai 2015 approuvant la création du service d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme et définissant les modalités, notamment financières, de sa mise à disposition en faveur des communes.

Les Communautés de Communes de la Région de Château- Thierry, du canton de Condé en Brie, du Tardenois et de l'Ourcq et du Clignon (pour partie) ont décidé de fusionner afin de créer une Communauté d'Agglomération. Aux termes de la loi du 20 février 2014 dite loi ALUR, les communes membres d'une Intercommunalité de plus de 10 000 habitants et dotées d'un document d'urbanisme PLU ou POS ne peuvent plus avoir recours aux services de la DDT pour l'instruction de leurs demandes d'autorisations d'urbanisme.

Il en est de même pour les communes dotées d'un Carte Communale antérieure à la loi du 20 février 2014 dite loi ALUR, pour lesquelles la même obligation s'impose à compter du 1^{er} janvier 2017.

La création de la future Communauté d'agglomération issue de la fusion des Communautés de communes sus mentionnées a pour conséquence d'obliger les communes compétentes en matière d'urbanisme et de droit des sols à assurer l'instruction de leurs demandes d'autorisations d'urbanisme.

L'article R423-15 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes concernées de confier l'instruction de ces demandes aux services d'une Intercommunalité.

Depuis le 1^{er} juillet 2015, la Communauté de communes de la Région de Château-Thierry s'est doté d'un service qui assure l'instruction des demandes pour 33 communes de son territoire et issues de la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne par voie de conventions

Il est donc proposé au Conseil Municipal de confier l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme de la commune aux services la Communauté de communes de la Région de Château-Thierry selon les termes d'une convention définissant les caractéristiques de ce service ainsi que les modalités de la contribution financière acquittée par la commune.

Aussi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Confie** l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme de la commune aux services la Communauté de communes de la Région de Château-Thierry par voie d'une convention dont il approuve les termes,
- **Autorise** Madame Monsieur le Maire à signer cette convention,
- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

N°048/2017 – INDEMNITES DE CONSEIL DU PERCEPTEUR ANNEE 2017

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire,

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 de mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 publié au Journal Officiel du 17 décembre 1983 fixant les conditions de l'attribution de l'indemnité de conseil aux Receveurs des Communes et des établissements publics locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juin 1996 confiant la mission de concours au Receveur Municipal de la Trésorerie de Château-Thierry et lui allouant, à ce titre, l'indemnité de Conseil,

Considérant la demande Madame Aline VOILLAUME, Trésorière Principale à la Trésorerie de Château-Thierry, en date du 18 octobre 2017,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITE

- **DECIDE de renouveler**, pour l'année 2017, sa demande de concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- **DE PRENDRE ACTE de l'acceptation** du Receveur Municipal et de lui accorder, pour l'année 2017 et à ce titre, l'indemnité de Conseil d'un montant de 358.16 € Brut,
- **DECLARE que cette indemnité**, calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité, sera versée pour l'année 2017 à Madame Aline VOILLAUME.

N°049/2017 – Évaluation des charges transférées – Compétence PLU et Documents d'urbanisme

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-18,

Vu les nouvelles compétences obligatoires au 1^{er} janvier 2017 de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château Thierry,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la CARCT réunie le 16 octobre 2017 qui a adopté les montants des charges supportées par les communes, consécutives :

- à la prise de compétence « Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » au 1^{er} janvier 2017 par la communauté d'agglomération,

Après avoir pris connaissance du rapport établi par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité

Contre : 5, Pour : 4, abstention : 2

REFUSE les montants des charges transférées liées,

- à la prise de compétence « Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » au 1^{er} janvier 2017 par la communauté d'agglomération,

REFUSE les nouveaux montants des attributions de compensation découlant de ces transferts de charges.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-18,
Vu l'adoption du Pacte fiscal et financier de solidarité avec les communes par délibération n°224/2017 du conseil communautaire du 11 septembre 2017,
Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la CARCT réunie le 18 septembre 2017 qui a adopté une révision libre des attributions de compensation afin de mettre en œuvre, pour les seules années 2017 et 2018, un dispositif de solidarité entre les communes. Cette solidarité permet de lisser la baisse de dotation de solidarité communautaire et de FPIC pour certaines communes en atténuant la hausse des autres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité
Contre : 1, Pour : 6, abstention : 4

ACCEPTE la révision libre d'attribution de compensation pour sa commune, afin de mettre en œuvre en 2017 et 2018 le dispositif de solidarité entre les communes destiné à atténuer pour certaines communes la baisse de dotation de solidarité communautaire et de FPIC.

N°051/2017 – BULLETIN MUNICIPAL 2017

D.DUGAND, conseiller personnellement intéressé par l'objet de cette délibération, quitte la salle du conseil.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Madame le Maire,

Considérant le devis de l'entreprise Glob'Art Communication du 14 septembre 2017 proposant 450 exemplaires du journal comprenant 20 pages pour un montant H.T. de 1 590,00 €uros et T.T.C. de 1 749,00 €uros,

Considérant que cette entreprise a déjà effectué un travail similaire les années précédentes et que le résultat donne entière satisfaction,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

DECIDE que les travaux seront confiés à l'entreprise GLOB'ART COMMUNICATION pour un montant de 1 749,00 €uros T.T.C. et que la facture correspondante sera imputée à l'article 6237 du budget annuel de 2017.

N°052/2017 – Acquisition d'un ordinateur

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire,

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir un ordinateur pour que la commission culture que se réunit régulièrement en Mairie puisse travailler sur un poste adapté.

Vu les devis des entreprises CYBASE et Espace informatique,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

DÉCIDE d'acquérir un ordinateur pour un montant T.T.C. maximum de 1 000,00 €,

DECLARE que cette dépense sera imputée à l'article 2188 de l'opération 116 du BUDGET UNIQUE de l'année 2017 où les crédits nécessaires ont été inscrits et votés.

N°053/2017 – Adhésion Aisne Partenariat Voirie 2018/2025

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire,

Vu le nouveau règlement AISNE PARTENARIAT VOIRIE 2018/2025 adopté par l'Assemblée départementale lors de sa réunion du 25 septembre 2017,

Considérant que les Communes pourront bénéficier d'une subvention APV du département sur leurs travaux de voirie dans la seule mesure où elles s'engageront formellement à adhérer à ce dispositif et à verser leur cotisation, selon les modalités explicitées dans le règlement,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

DÉCIDE d'adhérer à AISNE PARTENARIAT VOIRIE pour la période 2018/2025,

S'ENGAGE à acquitter annuellement la cotisation calculée selon les règles précisées dans ledit règlement.

N°054/2017 – prise de possession d'immeuble sans maître – 36 Rue de Fère

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L1123-1 et suivants;

Vu le code civil, notamment son article 713;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 15 mai 2017;

Vu l'arrêté municipal n°1501/2017 du 16 mai 2017 déclarant l'immeuble sans maître;

Vu l'avis de publication du 25 mai 2017;

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire de de l'immeuble 36 rue de Fère, parcelle section B1, n°999, contenance 28 ca, ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Cet immeuble peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal:

- exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons suivantes : l'immeuble n'est plus su tout entretenu et celui-ci devient dangereux.

- décide que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

- Le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

N°055/2017 – REPAS CHEVEUX BLANCS JAULGONNE Du 26 novembre 2017.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire,

Considérant les devis du rendez-vous des pêcheurs, et la SARL VAUTRAIN David et Maud concernant la réalisation du repas des cheveux blancs pour l'année 2017,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

DECIDE de confier la réalisation du repas à la SARL VAUTRAIN David et Maud sis à Dormans, pour la prestation suivante :

- prix du repas par convive : 30,00 €uros.
- présence de plusieurs serveurs (inclus dans le prix)

La facture de ce repas offert par la Commune de Jaulgonne sera imputée à l'article 6257 du budget de l'année 2017.

FIXE à 31,00 € par personne la participation à ce repas des autres personnes qui sera imputée à l'article 758 dg Budget de l'année 2017 (prise en compte des frais d'organisation).

N°056/2017 – ATTRIBUTION DE BONS D'ACHAT AUX PERSONNES AGÉES pour NOEL 2017.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire,

Considérant que les années précédentes, il a été alloué des bons d'achat aux personnes âgées pour chaque Noël,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

DECIDE de Renouveler l'attribution de bons d'achat aux personnes âgées de la commune.

FIXE, comme suit, les conditions d'attribution de ces bons :

1. Etre domicilié dans la Commune et inscrit sur les Listes Electorales, ou le cas échéant sur le registre des étrangers,
2. Etre âgé de 70 ans et plus,
3. Chaque personne répondant au critère ci-dessus bénéficiera de trois bons d'achat nominatif de 10.00 euros à utiliser chez les commerçants de son choix exerçant sur la Commune de JAULGONNE.
4. Ces bons d'achat seront valable jusqu'au 31 décembre 2017.

DECLARE que les factures des commerçants de JAULGONNE accompagnées des bons justificatifs seront imputées à l'article 6257 – Réception – du Budget unique de la Commune de Jaulgonne de l'année 2017 et de l'année 2018.

N°057/2017 – NOEL DU PERSONNEL DE MAIRIE DE JAULGONNE – Carte cadeau

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Madame le Maire,

Considérant la possibilité d'établir des « cartes cadeau » pour le personnel de la Commune de Jaulgonne pour cette fin d'année,

Considérant que le personnel de la commune est composé comme suit :

- 2 personnels à temps complet,
- 2 à mi-temps,
- 1 personnel à temps partiel,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

DECIDE que seront attribués des cartes cadeau de l'entreprise « E.LECLERC » à Château-Thierry d'une valeur :

1. de 70,00 euros pour chaque agent de la commune à temps complet,
2. de 50.00 euros pour chaque agent à mi-temps
3. de 30.00 euros pour l'agent à temps-partiel

Cette dépense d'un montant de 270.00 € sera affectée au compte 6488 du budget unique de la Commune pour l'année 2017.

N°058/2017 – Véloroute 52

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Madame le Maire,

Vu l'enquête publique ayant eu lieu sur la commune de Jaulgonne du 30/10/2017 au 30/11/2017 concernant le projet de véloroute52,

Considérant que la réalisation de ce projet pourrait avoir un impact positif sur la commune et de Jaulgonne,

Considérant que la création de cette vélotoute52 permettra au tourisme de se développer et apportera une nouvelle clientèle aux commerçants de Jaulgonne,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

DECLARE que le projet de véloroute52 est d'une importance capital pour le développement de notre région.

DECLARE soutenir ce projet dans sa globalité.

N°059/2017 – Travaux de réhabilitation de la Maison Bernier

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Madame le Maire,

Considérant que la Commune souhaite engager les travaux de réhabilitation du bâtiment de la maison Bernier,

Considérant que le permis de construire concernant ce projet de réhabilitation a été accordé le 3 octobre 2017,

Considérant que le montant des travaux sera conséquent, et qu'il convient de se référer au code des marchés publics,

Vu le devis de M.MIOT, 3 Rue de la Falaise 08400 FALAISE, détaillé ci-dessous :

Mission de base (rédaction CCTP et CDPGF sans quantité) : 2 100.00 € H.T.

Quantitatifs : 1 100.00 € H.T.

Mission ATC (analyse des offres) : 800.00 €

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

DECIDE pour ces raisons de consulter un économiste en charge des constructions,

ACCEPTE le devis de M.MIOT pour :

Mission de base (rédaction CCTP et CDPGF sans quantité) : 2 100.00 € H.T.

Quantitatifs : 1 100.00 € H.T.

Mission ATC (analyse des offres) : 800.00 €

POUR AFFICHAGE OFFICIEL DU 21 NOVEMBRE 2017 AU 20 FÉVRIER 2018

Le Maire,

